



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 09-0084

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE BONDUELLE TRAITEUR
À
ST BENOIST SUR VANNE

Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu :

- Le code de l'environnement, Livre V de la partie législative - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le code de l'environnement, Livre V de la partie réglementaire - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R. 512-31 ;
- L'arrêté préfectoral n° 00-0574A du 22 février 2000 autorisant société BONDUELLE TRAITEUR à exploiter une installation de production de salades traiteur sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE ;
- L'arrêté préfectoral n° 00-4549A du 27 septembre 2000 autorisant la société BONDUELLE TRAITEUR à épandre les boues produites par ses installations de traitement des effluents liquides situées sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-4555 du 26 octobre 2006 modifiant les conditions par lesquelles la société BONDUELLE TRAITEUR est autorisée à exploiter une installation de production de salades traiteur sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE ;
- Le dossier de demande de modification temporaire du plan d'épandage pour la campagne de printemps 2009 ;
- Le rapport et les propositions daté du 03 décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;
- L'avis daté du 18 décembre 2008 du CODERST, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2008 à la connaissance du demandeur,

Considérant :

- Que l'exploitant souhaite modifier temporairement son plan d'épandage en raison de l'absence de parcelles agricoles disponibles pour l'épandage de boues liquides ;
- Qu'il y a lieu, pour cette période d'épandage, de prévenir les risques présentés par ces quantités ;
- Qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 pour prévenir les risques inhérents à ces conditions temporaires d'épandage.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

La société BONDUELLE TRAITEUR, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social, situé à ROSPORDEN – 67, route de Concarneau BP 27 29 140 ROSPORDEN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations de production de salades traiteur qu'elle exploite à SAINT BENOIST SUR VANNE.

ARTICLE 2

Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables pour la campagne d'épandage de printemps 2009.

ARTICLE 3

À la carte citée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 00-4549A du 27 septembre 2000 est ajoutée sur la commune de PAISY, la parcelle cadastrale A260p, dont carte et photographie aérienne sont jointes en annexe du présent acte.

ARTICLE 4

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 00-4549A du 27 septembre 2000 est modifié comme suit :
La commune touchée par l'épandage est PAISY-COSDON.
La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à 14 hectares.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché dans les mairies de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE, PAISY-COSDON et AIX-EN-OTHE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.

ARTICLE 7 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la société BONDUELLE TRAITEUR.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Le délai pour l'exploitant commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours des tiers court à partir de l'affichage du présent arrêté.

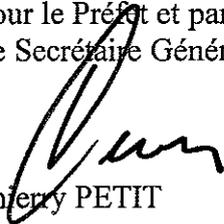
ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube et Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE ;
- Monsieur le Maire de PAISY COSDON ;
- Monsieur le Maire d'AIX-EN-OTHE ;
- Monsieur le directeur de la station d'épuration urbaine de la commune d'AIX-EN-OTHE ;
- Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

TROYES, le 115 JAN 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry PETIT

M. H. MARTEAU

Parcelle HM1 (lot PAC 1)



Portion destinée aux épandages Bonduelle 2008



